

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce

MANUEL D'IDENTIFICATION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes.
2. Au paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) – *Manuel d'identification*, la Conférence des Parties charge le Secrétariat de :
 - a) *préparer des textes d'identification des espèces animales et végétales pour les inclure dans le Manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention ;*
 - b) *lorsque des inscriptions comprenant des annotations sont adoptées, préparer des fiches illustrant les parties et produits couverts par les inscriptions, s'il y a lieu, d'après les données pertinentes obtenues des Parties dont les propositions d'amendement des annexes ont été adoptées ;*
 - c) *fournir aux Parties, sur demande, des avis sur l'identification d'espèces, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés ;*
 - d) *veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat ;*
 - e) *fournir aux Parties une assistance dans l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux ;*
 - f) *obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions ;*
 - g) *publier, dans la limite des fonds disponibles, les volumes du manuel d'identification ;*
 - h) *informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis ; et*
 - i) *soumettre un rapport d'activité à chaque session de la Conférence des Parties ;*
3. Dans ses rapports à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017)¹ et à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018)², le Secrétariat a réitéré la nécessité d'examiner

¹ Voir le document [SC69 Doc. 44.2](#)

² Voir le document [SC70 Doc. 42.1](#)

et, peut-être, de réviser la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), compte tenu des importantes incohérences entre le texte de la résolution et la pratique actuelle. Cela s'explique par les changements intervenus dans les méthodologies d'identification ainsi que dans les méthodes d'élaboration et de diffusion des orientations en matière d'identification ; et par la cessation des mises à jour du Manuel d'identification CITES et la préparation de fiches d'identification par le Secrétariat depuis 2009.

4. Dans la décision 17.32 f), la Conférence des Parties, à sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016) a chargé le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, dans le cadre d'un groupe de travail intersessions conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification, et de faire des recommandations et, le cas échéant, des propositions d'amendements à la résolution, pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels de renforcement des capacités et d'identification. Le groupe de travail conjoint a été établi à la 69^e session du Comité permanent mais n'a pas été en mesure d'entreprendre l'examen en question au cours de la période intersessions.
5. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a noté, dans le document SC70 Doc. 42.1, qu'il était nécessaire de réviser la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) de manière très approfondie et a suggéré qu'il serait peut-être préférable de ne pas réviser la résolution existante mais de la remplacer par une nouvelle résolution intitulée *Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES*. La nouvelle résolution pourrait couvrir des aspects plus généraux du sujet et regrouper certains des éléments communs et récurrents ou références à l'identification des espèces que l'on trouve dans les décisions CITES³ actuelles et passées. Le Secrétariat a proposé de conduire cet examen durant la prochaine période intersessions, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, dans le but de proposer un nouveau texte de résolution à la 19^e session de la Conférence des Parties.
6. Le Secrétariat a proposé de prendre en considération, dans l'examen, les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter⁴ :
 - a) l'importance de l'identification pour les Parties, les autorités CITES, les négociants, les administrateurs, les scientifiques et les agents chargés de la lutte contre la fraude ;
 - b) les besoins exprimés par les Parties et autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages ;
 - c) la fourniture d'un appui aux Parties pour mettre à disposition des informations concernant des méthodes, outils et services d'identification existants ;
 - d) l'utilisation accrue des méthodes modernes de criminalistique comme les analyses moléculaires, de l'ADN et des isotopes comme outils d'identification ;
 - e) la nécessité de disposer de sources communes d'information, de procédures, d'échantillons de référence et de recueils de données ;
 - f) l'aspect pratique, le coût, l'efficacité du point de vue du temps, la fiabilité et les exigences techniques ;
 - g) l'étude de différents matériels d'orientation sur l'identification de parties et produits ;
 - h) les différentes méthodes de diffusion en tenant compte de la capacité limitée de certaines Parties en matière de technologies d'information et de communication ;
 - i) la diversité des parties prenantes et partenaires potentiels pour la coopération ; et
 - j) la mise en place de réseaux de spécialistes et d'experts de l'identification.

³ Voir le document SC70 Doc.42.1.

⁴ *Idem*.

7. À sa 70^e session, le Comité permanent a pris note de la proposition du Secrétariat et a recommandé qu'il prépare des projets de décisions pour réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*⁵.
8. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a également souligné qu'il importe d'examiner et de revitaliser les archives de matériels d'identification actuellement disponibles sur le Collège virtuel CITES. Ces archives devraient comprendre les fiches scannées du Manuel d'identification CITES et les manuels/guides d'identification élaborés par les Parties et autres parties prenantes et il serait bon de pouvoir les consulter de façon plus conviviale. Le Secrétariat a fait observer que ce travail devrait être fait simultanément avec la refonte du Collège virtuel CITES, dans la prochaine période intersessions.
9. Dans ce contexte, le Secrétariat a rédigé un projet de décision sur les matériels d'identification qui se trouve dans l'annexe 1 du présent document. Il est rappelé aux Parties que les projets de décisions soumis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le document CoP18 Doc. 21.1, *Renforcement des capacités et matériels d'identification* sont intégrés dans les décisions sur les *Matériels d'identification* figurant dans l'annexe 1, c'est-à-dire les décisions 18.CC et 18.FF. Le Secrétariat a suggéré quelques amendements, marqués dans le texte, pour les rendre cohérentes avec le reste du texte des décisions proposées (le texte à supprimer est barré ; le nouveau texte proposé est souligné).

Recommandation

10. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant dans l'annexe 1 du présent document.

⁵ Voir le document SC70 Sum.9 (Rev. 1).

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Matériels d'identification

[Note : les projets de décisions 18.CC et 18.FF soumis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le document CoP18 Doc. 21.1 figurent sous forme de texte en surbrillance, avec les amendements recommandés par le Secrétariat : le texte à supprimer est barré ; le nouveau texte proposé est souligné]

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES, et
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, révisé et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale.

18.BB Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Pour ce faire, il :

- a) recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) ;
- b) détermine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée *Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES*, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution ;
- c) révisé le projet de résolution en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et
- d) rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.CC Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et entreprennent les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;
- b) examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, et ~~faire des recommandations, y compris sur des amendements possibles à cette résolution si approprié,~~ contribuer aux travaux du Secrétariat décrits dans la décision 18.BB, conformément à leur mandat, pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;
- c) fournir des informations au Secrétariat pour améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
- d) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ~~ainsi qu'à la 19^e session de la Conférence des Parties.~~

À l'adresse du Comité permanent

18.EE Le Comité permanent :

- a) contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

À l'adresse des Parties

18.FF Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les décisions révisées proposées n'auront pas de coût financier direct mais auront de modestes conséquences sur la charge de travail des comités.